



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 101 – Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 20 mai 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 1325-20100525

Séance du jeudi 20 mai 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 101 – Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public (Ordre de l'Assemblée le 18 mai 2010)

Membres présents :

M. Paquet (Laval-des-Rapides), président

M. Bernier (Montmorency)

M. Billette (Huntingdon)

M. Carrière (Chapleau)

M^{me} Gagnon-Tremblay (Saint-François), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

M^{me} L'Écuyer (Pontiac)

M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)

M. Whissel (Argenteuil)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jean-Marc Tardif, directeur, direction générale des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor

M^c Marie-Andrée Bernatchez, légiste, Secrétariat du Conseil du trésor

M^{me} Isabelle Marcotte, Secrétariat du Conseil du trésor

M. Raymond David, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M. Paquet (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Gagnon-Tremblay (Saint-François) et M. Simard (Richelieu) font des remarques préliminaires.

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur l'ensemble des articles du projet de loi et de procéder par la suite à la mise aux voix des articles et des amendements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Tardif de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Bernatchez de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Marcotte de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier séparément les articles 6, 9, 37, 24 et 31.

Article 6 : Un débat s'engage.

Article 9 : Un débat s'engage.

Article 37 : Un débat s'engage.

Article 24 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. David de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Article 31 : Un débat s'engage.

Il est convenu de procéder à la mise aux voix en bloc des articles et des amendements du projet de loi.

Articles 1 à 18 : Les articles 1 à 18 sont adoptés.

Article 19 : M^{me} Gagnon-Tremblay (Saint-François) propose l'amendement coté Am 1 (annexe 1).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : M^{me} Gagnon-Tremblay (Saint-François) propose l'amendement coté Am 2 (annexe 1).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Articles 21 à 42 : Les articles 21 à 42 sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M^{me} Gagnon-Tremblay (Saint-François) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Gagnon-Tremblay (Saint-François) fait des remarques finales.

À 12 h 59, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 25 mai 2010, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Christina Turcot



Alain Paquet

CT/mcm

Québec, le 21 mai 2010

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am1
Art.19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 101

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE
RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Article 19

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 18.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, introduit par l'article 19 du projet de loi, par le suivant :

« Les cotisations d'un employé visé par un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 20 en vigueur le 31 décembre 2009 et qui prévoit, à cette date, le versement par l'assureur des cotisations au régime sont versées jusqu'à ce que l'employé atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité. ».

*adopté
cf*

NOTES EXPLICATIVES

~~L'article 19 du projet de loi propose les dispositions requises pour permettre, d'une part, le versement des cotisations au régime de retraite par un assureur dans le cas d'un employé visé par un régime obligatoire d'assurance-salaire de longue durée et, d'autre part, le service qui est en conséquence crédité à cet employé.~~

~~En ce qui a trait au versement des cotisations au régime de retraite par l'assureur, les règles diffèrent selon le régime d'assurance applicable.~~

~~Dans le cas du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic, le premier alinéa de l'article 18.1 stipule que les cotisations sont versées par l'assureur jusqu'à la date prévue au contrat d'assurance.~~

~~Dans le cas d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire visé à l'article 20 de la Loi sur le RRAPSC, le deuxième alinéa de l'article 18.1 prévoit~~

que les cotisations sont versées par l'assureur que si le régime est en vigueur le 31 décembre 2009 et prévoit, à cette date, ce versement. De plus, ces cotisations sont ainsi versées jusqu'à la première des éventualités suivantes : la date à laquelle l'employé atteint l'âge de 65 ans ou la date à laquelle il prend sa retraite. L'amendement proposé fait en sorte que ces règles seront harmonisées avec celles introduites dans le RREGOP et le RRPE à l'égard des régimes d'assurance autres que celui applicables aux cadres.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 18.1 énonce que toute période au cours de laquelle l'assureur verse au régime de retraite les cotisations au nom de l'employé est créditée à ce dernier à l'égard de la fonction qui lui donne droit à une prestation d'assurance-salaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 101

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET D'AUTRES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Article 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Les deuxième et troisième alinéas de l'article 18.1 s'appliquent à la personne visée au premier alinéa du présent article. ».

*adopté
CA*

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement propose d'ajouter une référence supplémentaire dans l'article 20 de la Loi sur le RRAPSC. Dans la version du projet de loi déposé le 11 mai dernier, l'article 20 ne référait qu'au troisième alinéa de l'article 18.1 de la loi, alors qu'il aurait dû également référer au deuxième alinéa de cet article 18.1. Le présent amendement corrige cette inexactitude.

Le nouvel article 20 du projet de loi propose donc de modifier l'article 20 de la Loi sur le RRAPSC afin d'y faire un lien direct avec le contenu de l'article 18.1 que propose d'introduire l'article 19 du projet de loi. La modification proposée n'ajoute rien de nouveau, mais vise plutôt une plus grande précision du texte.

L'article 20 de la Loi sur le RRAPSC vise un invalide qui reçoit une prestation d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire et dont le lien d'emploi a été rompu. La référence au deuxième alinéa de l'article 18.1 proposé établit donc que les cotisations de l'invalide sont versées à son régime de retraite par l'assureur jusqu'à ce que l'invalide atteigne l'âge de 65 ans ou jusqu'à la date de la prise de sa retraite, selon la première éventualité. Quant à elle, la référence au troisième alinéa de cet article 18.1 confirme que toute la période au cours de laquelle l'assureur verse ainsi les cotisations au nom de l'invalide est créditée à ce dernier.

Bill 101

**An Act to amend the Act respecting the
Pension Plan of Management Personnel
and other legislation establishing
pension plans in the public sector**

Section 19

AMENDMENT:

Replace the second paragraph of proposed section 18.1 by

The contributions of an employee covered by a mandatory supplementary salary insurance plan referred to in section 20, that is in force on 31 December 2009 and that provides on that date that the insurer pay the contributions into the plan, are paid until the employee reaches the age of 65 or retires, whichever comes first.

adopted
CF

Bill 101

**An Act to amend the Act respecting the
Pension Plan of Management Personnel
and other legislation establishing
pension plans in the public sector**

Section 20

AMENDMENT:

Replace by

20. Section 20 of the Act is amended by adding the following sentence at the end of the second paragraph: “The second and third paragraphs of section 18.1 apply to the person described in the first paragraph of this section.”

*adopted
of*